



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-270

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDTM 13

13-2018-10-30-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A501 pour des travaux de réfection de chaussées sur le réseau DIRMED (3 pages) Page 3

13-2018-10-25-006 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis 14 place Léopold Cupif sur la commune de Ceyreste (13600) (3 pages) Page 7

DGFîP

13-2018-10-30-008 - Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (3 pages) Page 11

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-10-15-005 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S 13 2018 203 (2 pages) Page 15

13-2018-10-15-004 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2018-202 (2 pages) Page 18

Direction des territoires et de la mer

13-2018-10-17-009 - Arrêté préfectoral portant application à AUREILLE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 21

13-2018-10-17-010 - Arrêté préfectoral portant application à MAS BLANC DES ALPILLES des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 24

13-2018-10-17-011 - Arrêté préfectoral portant application à VENTABREN des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 27

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-10-30-009 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre du Grand Port Maritime de Marseille de respecter la prescription relative au suivi du milieu fixée par l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 dans le cadre d'opérations de dragages des bassins EST à Marseille et suspendant provisoirement la réalisation de travaux par mesure d'urgence (3 pages) Page 30

13-2018-09-27-012 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet de la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR à La Ciotat (2 pages) Page 34

13-2018-09-27-013 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial sur le projet présenté par la SCI Les Rigon aux Pennes Mirabeau (2 pages) Page 37

SGAMI SUD

13-2018-10-30-006 - SUBDELEGATION FINANCIERE DE MME LA SGZDS (10 pages) Page 40

DDTM 13

13-2018-10-30-007

Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A501 pour des travaux de réfection de chaussées sur le réseau DIRMED



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 13 SEPTEMBRE 2018
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES AUTOROUTES A50 ET A501 POUR DES TRAVAUX
DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES SUR LE RÉSEAU DIRMED**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-00007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la DIRMED en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que la sécurité des personnels des entreprises réalisant ces travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant la réalisation de ces travaux qui nécessitent des fermetures des autoroutes A50 et A501.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ajustement du planning prévisionnel des travaux faisant l'objet de l'arrêté du 13 septembre 2018 *portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A501 pour des travaux de réparation de chaussées sur le réseau DIRMED*, entraîne une prolongation des délais de réalisations des travaux.

ARTICLE 2

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 septembre 2018 est modifié comme suit :

Aux délais de réalisation des travaux décrit à l'article 1 et 2 sont ajoutés les délais suivants :

- 4 nuits par semaine du lundi au vendredi de 21h00 à 06h00, durant les semaines 45 et 46 soit du 05/11/2018 au 16/11/2018 inclus.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture pourront être reportées, notamment la semaine 47, semaine de réserve, du 19/11/2018 au 23/11/2018 de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A501 pour des travaux de réparation de chaussées sur le réseau DIRMED restent inchangés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
Le Maire de la Commune d'Aubagne ;
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 30 octobre 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle Cousseau

DDTM 13/

13-2018-10-25-006

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de
préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 14 place Léopold Cupif
sur la commune de Ceyreste (13600)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Sud

**Arrêté préfectoral n° déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 14 place Léopold Cupif
sur la commune de Ceyreste (13600)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération en date du 30 mars 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille Provence instaurant le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la zone UA du Plan d'Occupation des Sols de Ceyreste afin de permettre de redynamiser le centre ancien et de mieux répondre aux obligations en matière de production de logement social ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 mars 2002, modifiés les 26/06/2014 et 30/03/2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UA ;

VU la convention multi sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier MAGNAN, notaire, domicilié avenue 205 avenue Emile Bodin, reçue en mairie de Ceyreste le 16 août 2018 et portant sur la vente d'un bâtiment situé 14 place Léopold Cupif à Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI 120 d'une superficie de 102 m² au prix de 308 000,00 € (trois cent huit mille euros) visées dans la déclaration, auxquels viennent s'ajouter 8000 € (huit mille euros) de commission ;

VU l'arrêté n°13-2017-09-01-012 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2017-09-01-023 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un local commercial en rez-de-chaussée et de deux appartements en R+1 et R+2, situé à Ceyreste, correspondant à la parcelle cadastrée BI 120 d'une superficie de 102 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré BI 120 et représente une superficie de 102 m², il se situe 14 place Léopold Cupif à Ceyreste ;

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2018

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches du Rhône

signé : Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DGFIP

13-2018-10-30-008

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES

DU SUD-EST OUTRE-MER

La Fauvière
9 Bd Romain Rolland
13933 Marseille Cedex 20

**Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction des services informatiques du Sud-Est Outre-mer,

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Camille BEAUVIEUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, adjointe au directeur, responsable du pôle pilotage ;
- Mme Brigitte MASSEIN-PELOUSE, Inspectrice principale des Finances Publiques, responsable du pôle ressources ;
- Mme Leslie VICENTE, Inspectrice des Finances Publiques, cheffe du service immobilier, budget et marchés ;
- Mme Laurence RASTELLO, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe à la cheffe du service immobilier, budget et marchés,

à l'effet de :

- signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction des services informatiques du Sud-Est Outre-mer ;
- pour les personnes sus-citées disposant d'une habilitation à Chorus cœur « restitutions » (macro-processus 7) :
 - effectuer les restitutions permettant le suivi budgétaire et comptable de toutes les opérations ;
- pour Mme Leslie VICENTE et Mme Laurence RASTELLO disposant d'une habilitation à Chorus cœur « élaboration des budgets, mises à disposition des ressources, programmation et pilotage des crédits de paiements » (macro-processus 2) :

- gérer les ressources (blocage de crédits, gestion des tranches fonctionnelles, priorisation des paiements...).

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des centres financiers rattachés à la direction des services informatiques du Sud-Est Outre-mer sur les programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La décision du 19 septembre 2018 publiée au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône, portant subdélégation de signature est abrogée.

Marseille, le 30 octobre 2018

Le Directeur de la DISI Sud-Est Outre-mer

Robert PERRIER

IDENTITE DE L'ORDONNATEUR

Ministère : MIN FIN		Ordonnateur /	
Prescripteur	Spécimen de signature	Paraphe	Date et signature de l'arrêté
Nom : PERRIER Prénom : Robert Fonction : Directeur de la DISI Sud-Est Outre-mer			Arrêtés ministériels du 11 avril 2011 (NOR: BCRE1108418A) et du 2 août 2011 (NOR : BCRE1121703A)

Agentes et fonctionnaires ayant reçu une subdélégation de signature selon les limites indiquées :

Prescripteur	Spécimen de signature	Paraphe
Nom : BEAUVIEUX Prénom : Camille Fonction : Adjointe du Directeur et responsable du pôle pilotage de la DISI Sud-Est Outre-mer Sans limite		
Nom : MASSEIN-PELOUSE Prénom : Brigitte Fonction : Responsable du pôle ressources de la DISI Sud-Est Outre-mer Sans limite		
Nom : VICENTE Prénom : Leslie Fonction : Cheffe du service immobilier, budget et marchés de la DISI Sud-Est Outre-mer Limite dépenses 8 000 € hors contrats et marchés Sans limite : Chorus cœur MP2/MP7		
Nom : RASTELLO Prénom : Laurence Fonction : Adjointe du chef du service immobilier, budget et marchés de la DISI Sud-Est Outre-mer Limite dépenses 5 000 € hors contrats et marchés Sans limite : Chorus cœur MP2/MP7		

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-10-15-005

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) S 13 2018 203

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2018-203

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 19 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'une structure « Orangerie » de type CTS de 10 m x 10 m située dans la commune de Trets qui appartient au Domaine de la Pomme. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2018-203

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-10-15-004

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2018-202

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE **procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)** **S-13-2018-202**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté N° 13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 19 septembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation d'une structure « Orangerie » de type CTS de 6 m x 15 m située dans la commune de Trets qui appartient au Domaine de la Pomme. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2018-202

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction des territoires et de la mer

13-2018-10-17-009

Arrêté préfectoral portant application à AUREILLE des
dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la
construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° portant application à AUREILLE des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de **AUREILLE** par lettre en date du 19 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **AUREILLE** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

***SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **AUREILLE** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le Maire de la commune de **AUREILLE** transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de **AUREILLE** transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018

Le Préfet,

signé :

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2018-10-17-010

Arrêté préfectoral portant application à MAS BLANC DES
ALPILLES des dispositions des articles L.631-7 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° portant application à MAS BLANC DES ALPILLES des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de **MAS BLANC DES ALPILLES** par lettre en date du 20 septembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de **MAS BLANC DES ALPILLES** à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

***SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de **MAS BLANC DES ALPILLES** afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le Maire de la commune de **MAS BLANC DES ALPILLES** transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de **MAS BLANC DES ALPILLES** transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018

Le Préfet,

signé :

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2018-10-17-011

Arrêté préfectoral portant application à VENTABREN des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° portant application à VENTABREN des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU la demande du maire de Ventabren par lettre en date du 24 janvier 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDERANT la non appartenance de la commune de Ventabren à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDERANT que le Préfet des Bouches-du-Rhône représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDERANT la tension entre l'offre et la demande de logements dans les Bouches-du-Rhône en général et dans cette commune en particulier ;

CONSIDERANT notamment le développement, dans cette commune, de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, conduisant à renforcer la tension entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'habitat existant et de préserver un équilibre entre habitat et activités sur le territoire de cette commune.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1er :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Ventabren afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le Maire de la commune de Ventabren transmet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements. La métropole Aix-Marseille-Provence étant un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, les délibérations suscitées sont prises par le conseil métropolitain.

Article 3 :

Le maire de la commune de Ventabren transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2018

Le Préfet,

Signé :

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-10-30-009

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre du Grand Port
Maritime de Marseille

de respecter la prescription relative au suivi du milieu
fixée par l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015
dans le cadre d'opérations de dragages des bassins EST à
Marseille

et suspendant provisoirement la réalisation de travaux par
mesure d'urgence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 octobre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. 04.84.35.42.65

Dossier n°214-2018 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre du Grand Port Maritime de Marseille
de respecter la prescription relative au suivi du milieu fixée par l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015
dans le cadre d'opérations de dragages des bassins EST à Marseille
et suspendant provisoirement la réalisation de travaux par mesure d'urgence**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-10-26-006 du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 autorisant le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et à rejeter les matériaux y afférents dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille,

VU l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 susvisé qui prévoit l'envoi, au service chargé de la police de l'eau, d'un suivi de milieu autour du bassin de confinement et du protocole associé dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'arrêté,

VU le rapport de manquement administratif du 28 septembre 2018 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par courrier électronique au GPMM conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU la réponse formulée par le GPMM par courrier électronique du 2 octobre 2018 soumettant une proposition de protocole de suivi,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé par courrier recommandé avec accusé de réception au GPMM le 8 octobre 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse du Grand Port Maritime de Marseille,

.../...

CONSIDÉRANT l'article L.211-1, 2° du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,

CONSIDÉRANT le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) prescrit à l'article L.219-9 du code de l'environnement visant à atteindre le bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020 et visant à réduire les apports à la mer de contaminants chimiques,

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage et de remplissage du bassin de stockage des sédiments sont en cours de réalisation et que les sédiments sont fortement contaminés,

CONSIDÉRANT que des contaminants peuvent diffuser à travers la digue du bassin de stockage pendant les opérations de remplissage de celui-ci et que le niveau de contamination est élevé et présente un risque grave pour l'environnement marin,

CONSIDÉRANT du fait de ces éléments qu'il y a urgence à fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement marin,

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté, le 27 septembre 2018, qu'aucun suivi de milieu du bassin de confinement n'avait été mis en place pendant les opérations de remplissage du bassin de confinement ; que la proposition de protocole de suivi proposé par le GPMM le 2 octobre 2018 n'est pas acceptable en l'état,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Grand Port Maritime de Marseille de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 susvisé et de suspendre provisoirement les travaux afin d'assurer dans l'urgence la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.219-9 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 – Le Grand Port Maritime de Marseille sis 23 place de la Joliette – 13226 Marseille Cedex 2 est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), le protocole de suivi de l'analyse de la qualité de l'eau qui percole à travers les ouvrages constituant le bassin de stockage des sédiments de la zone Mirabeau des bassins EST à Marseille.

Article 2 – A titre conservatoire et d'urgence pour le milieu marin, le Grand Port Maritime de Marseille est mis en demeure, dès la notification du présent arrêté, de cesser la poursuite des travaux de remplissage du bassin de stockage des sédiments le temps que soit validé par la DDTM13 le protocole de suivi susvisé.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Grand Port Maritime de Marseille, les mesures de police prévues au § 2 de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Article 6 – Exécution

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général

signé

Serge GOUTEYRON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-09-27-012

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial sur le projet de la SAS CENTRE
COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR à La
Ciotat

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°013 028 17 B0188 enregistrée le 28 décembre 2017 en mairie de La Ciotat ;
- VU** les recours exercés par, le premier, Me Alexandre BOLLEAU, avocat, pour la société (SAS) « DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 15/06/2018 sous le n°3663T01, le deuxième, Me Alexandre BOLLEAU, avocat, pour la société (SAS) « SPORT MED LA CIOTAT », enregistré le 21/06/2018 sous le n°3663T02, le troisième, Me François-Charles BERNARD, avocat, pour la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 29/06/2018; sous le n°3663T03, et, le quatrième, Me Joseph ANDREANI, pour l'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône » et les sociétés « La chocolaterie des halles », « Fleurs à foison côté halles », « Cellier de la Ribe », « Coiffure O'naturel », « Lou Pescadou », « Vacher Primeur », « Un café au comptoir » et « Boucherie Cazin », enregistré le 06/07/2018 sous le n°3663T04,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 25 mai 2018,
- concernant le projet, porté par la société (SAS) « Centre commercial du Domaine de la Tour », de création, à La Ciotat, d'un ensemble commercial de 7 431 m² de surface de vente comprenant, pour un total de 1 905 m², 3 moyennes surfaces à prédominance alimentaire, de 1 090 m² (« GRAND FRAIS », incluant une boulangerie « Marie Blachère » de 60 m² de surface de vente), 490 m² (« BIO&CO »), et 325 m² (« THIRIET »), et, pour un total de 5 526 m², 6 moyennes surfaces de secteur 2, de 2 197 m² (« INTERSPORT »), 1 400 m² (« MAXI BAZAR »), 637 m², 487 m², 410 m² et 395 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 septembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Martine DONNETTE et M. Claude DIOT, pour l'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône », Mme Sandrine ALLAIRE et M. Fabien GARCIN pour la SAS « SPORT MED LA CIOTAT », et Mes Marion GIRARD, Joseph ANDRÉANI et Barthélémy IMBAULT, avocats ;

MM. Patrick BORÉ, maire de La Ciotat, Philippe VINCENSINI, Directeur général des services à la mairie de La Ciotat, M. Jérôme DENTZ, pour la société (SAS) « Centre commercial du Domaine de la Tour », pétitionnaire, Bertrand MARGUERIE, cabinet conseil « MALL & MARKET » et Marc FARCY, architecte ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer un ensemble commercial dont quelque 75% de la surface de vente sera consacrée au secteur 2 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un programme plus vaste, porté par la commune, de réhabilitation d'une friche viticole, avec réalisation de logements, aménagement d'un parc avec activités sportives et implantation du casino ; que, néanmoins, le dossier ne permet pas d'apprécier la réalité et l'importance de l'insertion paysagère et dans son environnement dudit projet, ainsi qu'à l'échelle de la ville ; que, notamment, invité par le service instructeur à produire des visuels complémentaires, le pétitionnaire n'a pas complété son dossier dans la mesure utile ; que l'adaptation architecturale du projet à son environnement est également difficile à évaluer ;

CONSIDERANT que le projet, certes destiné à capter nombre de flux existants, s'implante dans un secteur où la circulation automobile est déjà très tendue ; qu'en l'état, l'organisation des flux automobiles en entrée et sortie de site risque d'aggraver les difficultés de circulation que connaît l'avenue Emile Bodin ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société (SAS) « Centre commercial du Domaine de la Tour », de création, à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), d'un ensemble commercial de 7 431 m² de surface de vente comprenant, pour un total de 1 905 m², 3 moyennes surfaces à prédominance alimentaire, de 1 090 m² (« GRAND FRAIS », incluant une boulangerie « Marie Blachère » de 60 m² de surface de vente), 490 m² (« BIO&CO »), et 325 m² (« THIRIET »), et, pour un total de 5 526 m², 6 moyennes surfaces de secteur 2, de 2 197 m² (« INTERSPORT »), 1 400 m² (« MAXI BAZAR »), 637 m², 487 m², 410 m² et 395 m².

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 4 (dont voix prépondérante de la présidente)

Abstention : 0

La vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,
Présidente de séance

Signé Anne BLANC

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-09-27-013

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial sur le projet présenté par la SCI Les Rigon aux
Pennes Mirabeau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n°013 071 17 C0136 déposée le 31 octobre 2017 à la mairie des Pennes-Mirabeau ;
- VU Le recours exercé par le demandeur, la SCI Les Rigon, représentée par la société MALL & MARKET, enregistré le 22 juin 2018 sous le n°3673D01 ; dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 25 mai 2018, concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 39 644 m², aux Pennes-Mirabeau, au sein de la zone commerciale du Plan de Campagne, par la création :
 - de 36 moyennes surfaces de secteur 2, représentant 35 260 m² ;
 - d'environ 19 boutiques représentant 4 240 m² ;
 - de 6 kiosques de 144 m² ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 septembre 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Madame Monique SLISSA, maire des Pennes-Mirabeau, M. Philippe JOURNO président de la Cie de Phalsbourg, M. Matthieu GUIRAUD directeur général de la Société Barnécoud, M. Philippe GUERVIN directeur de la Cie de Phalsbourg, Mme Marie BAILLY directrice des études, M. Thierry POIROT directeur du bureau d'Alma, M. Bertrand MARGUERIE directeur général de MALL and MARKET ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 septembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que la présentation insuffisamment documentée du projet ne permet pas à la Commission de disposer d'une vision globale du réaménagement de Plan-de-Campagne ; que la Commission n'est pas, de ce fait, en mesure d'apprécier la conformité du projet aux impératifs d'aménagement du territoire posés par la loi ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une rénovation qui a pour conséquence une consommation excessive d'espace ;
- CONSIDERANT** que les choix architecturaux, notamment le caractère massif du projet, ne sont pas conformes aux impératifs de bonne insertion paysagère de cet équipement ;
- CONSIDERANT** qu'aucune étude globale des flux de circulation, semble-t-il déjà difficiles, ni aucune explication des perspectives de leur amélioration ne sont jointes au dossier ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SCI Les Rigon, concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 39 644 m², aux Pennes-Mirabeau, au sein de la zone commerciale de Plan de Campagne, par la création :
 - de 36 moyennes surfaces de secteur 2, représentant 35 260 m² ;
 - d'environ 19 boutiques représentant 4 240 m² ;
 - de 6 kiosques de 144 m² ;

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,
Présidente de séance

Signé Anne BLANC

SGAMI SUD

13-2018-10-30-006

SUBDELEGATION FINANCIERE DE MME LA SGZDS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

**Arrêté du 30 octobre 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

La Secrétaire générale de la zone de défense
et de sécurité sud auprès du Préfet de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2018, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances; à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, à Madame Géraldine GARCIA, adjointe administrative pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des ré allocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL
DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU
PROGRAMME 216**

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASTOIN Christophe	COSTE Stéphanie	BOUAZZA Dalila
BASTIDE Corinne	MENUSIER Stéphane	PERROT Martine
BAUMIER Marie-Odile	FARGIER Sandie	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	PEREZ Magali
BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie	REYNIER Béatrice
AHMED Natacha	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	SANCHEZ Francis
MAZZOLO Carine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	MOUNIER Sandra	VERDIER-DELLUC Nathalie
COSTANTINI Christine	MATTEI Muriel	VERNEUIL Hortense
DELAGE Eric	VERDIER Patricia	VIALARS Marion
CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie	JORDAN Jean-Luc
PRE Muriel	BORRY Johanna	VERCHER Christine
LAFROGNE Sylvie	IZDDINE MONNET Laïla	POELAERT Isabelle
DI GENNARO Elena	VISSE Emmanuel	BRIANT Frédéric
BONPAIN Patricia	CAILLAUD Christine	SAUGEZ Loïc

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
FAURE Katie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	MORGANTI Pierre-Dominique	PEREZ Magali
DURIS Amélie	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadege	VERDIER-DELLUC Nathalie
CANTAREL Simon	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	
EDRU Myriam	OUAICHA Fatiha	
VERRELLI Ornella		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Madame Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET
OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES »
DU PROGRAMME 216**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'État et de ses agents » et par Madame Charlotte RIVIERE, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES MI5PLTF013

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- Majore Sylvie SERRE, adjointe à la cheffe du bureau des dépenses courantes, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères) ;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);

- à Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)
- A Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE		
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BERNARD Anne
BREFEL Baotien	BROTO Liliane	BUTI Jacqueline
CASELLA Marjorie	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie
DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline	ENGEL Nathalie
FARKAS Alexandrine	GABOURG Martiny	GALIBERT Jean-Paul
GRANDIN Catherine	GRUET-SIGE Sonia	HOUDI Fatima
IBERSIENE Soazig	JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba
LEVEILLE Virginie	LALLEMAND Bénédicte	LUCAS Julie
MATTEI Magalie	MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey
MOLINOS Patricia	OULION Tony	PERRIER Emilie
PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy	RENAULT Céline
ROBYN Aurélie	SERRE Sylvie	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	VUAILLET Sophie

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRE		
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BARUTEU Nicole	BENAKKA Souad	BIDIN David
BOUCHET Mickael	BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette
BREFEL Baotien	BUTI Jacqueline	CASELLA Marjorie
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHARLOT Julie
CHAURIS Josée-Laure	CIANCIO Christophe	COQUET Adeline
DAHMANI Anissa	DEGEILH Isabelle	DEKHIL Farida
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie
DJERIAN Catherine	DJERIBIE Ida	DORMOIS Sonia
DOUNA Sandy	DUMORTIEZ Céline	ESCOUBET Romain
ETIENNE GERMAN Hélène	FATAN Amira	FERMIGIER Véronique
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GALIBERT Véronique	GANGAI Solange	GARNIER Nathalie
GEORGE Christophe	GIRAUDO Sandrine DARMON	GNOJCZAK Anne Marie
GOMIS Vincent	GRANDIN Catherine	GRAS Maylis
GRUET Sonia	GRINANT Frédéric	HADDOU Sabine
HAMDI Anissa	HERNANDEZ Emmanuel	HESPEL Elodie
HOUDI Fatima	IBERSIENNE Soazig	JEBALI Wafa
JOURDAN Lucienne	KADA-YAHYA Ezzedine	KADA-YAHYA Habiba
KERLOCH Sandra	KWIECIEN Brigitte	LALLEMAND Bénédicte
LEVEILLE Virginie	LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie
LUCZAK Laurent	MARCHITTO Déborah	MARCY Kimberley

MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MAUREL Nadine	MENDONCA Sofia
MILITELLO Audrey	MOGUER Laury	MOHAMED GALINA Nasrine
MOLINOS Patricia	MONETA BILLARDELLO Cécile	MONGE Vanessa
MTOURIKIZE Nailati	NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina
OULION Tony	PERRIER Emilie	PEYRE Guilhem
PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy
PULIGNY Carine	RASOANARIVO Norosoa	REGLIONI Jennifer
RENAULT Céline	RIFFARD Elisabeth	ROUANET Régine
ROUSSEAU Edwige	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle	SANSAMAT ANDRADE Céline
SAUNIER Marie-Noëlle	SAUREN Carole	SERRE Sylvie
TAPON MéliSSa	TEISSERE Florence	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VIRIEUX Valentine
VUAILLET Sophie	ZAHRA Agnès	

TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148,
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est

consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 14 septembre 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le Centre de Services Partagés SGAMI de Marseille est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

30 OCT. 2018

Fait à Marseille, le 2018

La Secrétaire Générale de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud

Signé

Frédérique CAMILLERI